

VII

Et néanmoins attendu qu'on n'a point presentement de lieu de deposit commode près de celui ou se tient l'assemblée ordinaire, ledit Trésorier pourra sans conséquence en cas de nécessité urgente seulement prester sur gage pendant la semaine quelques sommes modiques à la charge de faire rapporter le tout sur le livre du Secretaire outre ce qu'il aura sur le sien et d'en rendre raison à l'assemblée du mardy suivant.

VIII

Ce sera aussy dans cette assemblée que l'on conferera des moyens particuliers et generaux de conserver et augmenter cette bonne œuvre et generalement de toutes affaires qui la concerneront et dans celles qui seront plus importantes on ne resoudra rien sans en faire part à toute l'assemblée.

IX

On en tiendra toutes les années deux generales pour les affaires dudit prest, l'une le premier dimanche de juillet et l'autre le premier dimanche après les Rois, dans lesquelles assemblées on traitera des affaires générales concernant ledit prest charitable, des moyens d'y procurer de plus en plus tous les avantages possibles, on examinera si les reglemens sont bien observez, s'il y avoit quelque chose que l'on crut y devoir estre ajouté ou diminué on en fera la proposition dans les dites assemblées et afin qu'elles soient plus nombreuses et les deliberations qui y seront prises plus certaines et moins sujettes a estre improuvées par les particuliers qui n'y auroient pas assisté on enverra des billets chez tous lesdits officiers et autres de ladite compagnie deux ou trois jours par avance pour les inviter de se trouver aux dites assemblées générales.

X

On ne prestera point sur gage aux revenderesses ny autres qu'à des personnes connues et de bonnes mœurs et si ce sont des femmes mariées ou des mineurs, on ne le fera point sans le consentement du Mary ou du Tuteur ou Curateur, les gages avant qu'estre receus seront visités, reconnus et estimez par personnes à ce connoissantes et quand ils auront